

REPORTS DE CHARGES SOCIALES ET FISCALES, FONDS DE SOLIDARITÉ EXCEPTIONNEL, ACTIVITÉ PARTIELLE...

consultez dès maintenant

CHEFS D'ENTREPRISE, TOUS NOS CONSEILLERS MOBILISÉS À VOS CÔTÉS

CELLULE D'APPUI AUX ENTREPRISES
04 90 14 10 32
 CELLULE APPUI@VAUCLUSE.CCI.FR

CCI VAUCLUSE
 VAUCLUSE.CCI.FR

RECAP AIDES – COVID19

SOMMAIRE

1. Les Aides Directes	2
2. Les Aides Sociales.....	5
3. Les Aides Fiscales	6
4. Les autres aides.....	7
5. Factures & loyers commerciaux.....	10
6. Spécificités Région Sud	11
7. Contacts utiles.....	12

1. Les Aides Directes



Fonds de solidarité - Volet n°1 ETAT

- Personnes physiques et personnes morales de droit privé résidentes fiscales françaises exerçant une activité économique
- subissant une fermeture administrative
- **ou** connaissant une perte de chiffre d'affaires de plus de 50% par rapport au même mois de l'année précédente (ou autre référence, sous conditions)
- Début d'activité avant le 1er Février 2020
- Moins de 10 salariés
- Bénéfice inférieur ou égal à 60 000€ (avec conditions de réintégration des sommes versées aux dirigeants)



Fonds de solidarité - Volet n°2 REGION SUD

- Avoir bénéficié du volet n°1 du Fonds de solidarité
- Employer, au 1er mars 2020, au moins un salarié en contrat à durée indéterminée ou déterminée
- Avoir demandé un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable depuis le 1er mars 2020 auprès de sa banque et s'être vu cette demande refusée ou restée sans réponse passé un délai de 10 jours
- Les conditions particulières de montant de l'aide et d'éligibilité sont différentes pour mars et avril : toutes précisions dans le document "Fonds de solidarité" dans la rubrique "Mon activité est impactée par la crise Covid-19. A quelles aides puis-je prétendre?"



URSSAF

Fonds d'Action Sociale - Aide financière exceptionnelle

- Ne pas bénéficier du fonds de solidarité
- Avoir effectué au moins un versement de cotisations depuis son installation
- Être affilié avant le 01/01/2020
- Être impacté de manière significative par les mesures de réduction ou de suspension d'activité
- Être à jour de ses cotisations et contributions sociales personnelles au 31 décembre 2019 (ou échéancier respecté en cours)

2. Les Aides Sociales



URSSAF

URSSAF

- Reporter ses cotisations sociales
- Moduler le montant du règlement de ses cotisations sociales



SÉCURITÉ
SOCIALE
INDÉPENDANTS

Sécurité Sociale des Indépendants (SSI)

- Mesures spécifiques pour les indépendants affiliés à la SSI
- Attribution d'une aide financière exceptionnelle - CPSTI RCI COVID-19 : Pour les artisans et commerçants relevant du RCI (Régime Complémentaire des Indépendants)
- Elle correspondra au montant des cotisations de retraite complémentaire versées par les artisans et commerçants sur la base de leurs revenus de 2018. Elle pourra aller jusqu'à 1 250 €. Elle sera automatiquement versée par l'Urssaf fin avril, sans qu'aucune démarche ne soit nécessaire et sera cumulable au fonds de solidarité.



SÉCURITÉ SOCIALE
L'Assurance
Maladie

L'arrêt de travail pour garde d'enfant de moins de 16 ans

Si le télétravail n'est pas possible et que vous n'avez pas de solutions de garde pour vos enfants de moins de 16 ans : vous pouvez demander un arrêt de travail indemnisé, sans délai de carence, et valable le temps que durera la fermeture de la structure d'accueil de votre enfant.

- Il s'agit d'un arrêt maladie qui ne nécessite pas d'aller chez le médecin pour obtenir un certificat
- Ce congé est fractionnable
- L'employeur ne peut refuser cet arrêt



pôle emploi

L'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS)

Pour les (auto-)entrepreneurs, ayant épuisé leurs droits à l'allocation chômage (ARE)

- Gagnant moins de 1171,80 € (ou 1841,40 € si en couple) nets imposables
- Le montant de cette allocation s'élève à 16,74 € par jour et court sur 6 mois renouvelables

3. Les Aides Fiscales



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES (DGFIP)

- Reporter ou échelonner le paiement de ses échéances fiscales
- Bénéficiaire du remboursement accéléré de ses crédits d'impôts
- Bénéficiaire du remboursement de crédit de TVA
- Modulation du taux de prélèvement à la source



En cas de difficultés financières avérées : Saisir la CCSF

- La Commission des chefs de services financiers (CCSF) peut accorder aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières des délais de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales en toute confidentialité
- Il faut être à jour du dépôt de ses déclarations fiscales et sociales et du prélèvement à la source. Par exception dans le contexte actuel, la demande d'une entreprise qui ne serait pas à jour de ses cotisations salariales pourra être recevable.
- Ne pas avoir été condamné pour travail dissimulé



CFE, Taxe Foncière,... et autres démarches

- Pour les contrats de mensualisation pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière, il est possible de les suspendre sur impots.gouv.fr ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.
- Pour faciliter l'ensemble des démarches, la DGFIP met à disposition un modèle de demande, disponible sur le site impots.gouv.fr, à adresser au service des impôts des entreprises.
- **Pour plus de détails voir « Documentation utile » à la page:**
<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/9751>

4. Les autres aides



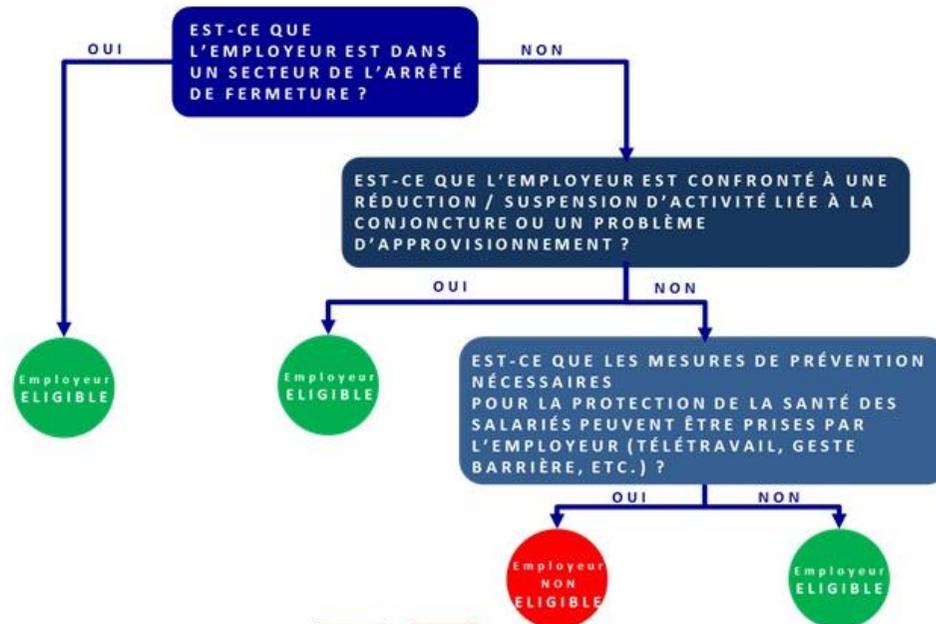
Activité Partielle

- Pour les entreprises devant réduire ou suspendre leur activité ; placer ses salariés en chômage partiel via le site du ministère du Travail dédié : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>
- L'entreprise verse une indemnité égale à 70% du salaire brut (environ 84 % du net) à ses salariés. Les salariés au SMIC ou moins sont indemnisés à 100%.
- L'entreprise sera intégralement remboursée par l'Etat, pour les salaires jusqu'à 6 927 euros bruts mensuels, c'est à dire 4,5 fois le SMIC.

ENTREPRISES

COVID19

ACTIVITÉ PARTIELLE : ÊTES-VOUS ÉLIGIBLES ?





Prêt Garanti Etat

- Ce prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019, **ou** deux années de masse salariale pour les entreprises innovantes **ou** créées depuis le 1er janvier 2019. Aucun remboursement ne sera exigé la première année ; l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de 5 ans.
- L'entreprise se rapproche d'un partenaire bancaire pour faire une demande de prêt
- Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt
- L'entreprise se connecte sur la plateforme attestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque



Faire appel à un médiateur

- Médiation du crédit : Rééchelloner ses crédits bancaires, trouver une solution adapter à sa situation
- Médiateur du crédit 84 : 0 810 00 12 10 / mediateur.credit.84@banque-france.fr
- Pour toutes entreprises rencontrant des difficultés avec leurs banques : Saisir un médiateur
- Contact pour les TPME du Vaucluse : 800 08 32 08 / TPME84@banque-france.fr



Régler un conflit avec un fournisseur

- La médiation consiste à résoudre de façon amiable un différend entre deux acteurs économiques (privés ou publics), grâce à l'intervention d'un tiers neutre, le médiateur.
- Dans quel cas saisir un médiateur ?
- Tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique, peut faire l'objet d'une saisine : Clauses contractuelles déséquilibrées, conditions de paiement non respectées, rupture brutale de contrat, détournement de propriété intellectuelle... etc.
- RDV ici : <https://www.mieist.finances.gouv.fr/>

5. Factures & loyers commerciaux



Loyers Commerciaux

- Possibilité de report ou étalement du paiement des loyers et interdiction d'appliquer des pénalités en cas de non-paiement des loyers et charges locatives dues entre le 12 mars 2020 et 2 mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.



Factures : Electricité, eau et gaz

- Durant toute la période de l'état d'urgence sanitaire, les fournisseurs d'électricité, d'eau et de gaz ont pour interdiction d'interrompre ou suspendre leur approvisionnement.
- Possibilité de report ou étalement du paiement des factures à régler pendant la période et non application de pénalités de retard de paiement pour les petites entreprises.
- Les entreprises éligibles à ces modalités sont celles pouvant bénéficier du fonds de solidarité (mêmes critères)
- La mesure s'applique pour toute la période de l'état d'urgence sanitaire. Le paiement des factures doit être également réparti et rééchelonné sur 6 mois au minimum après la fin de l'état d'urgence sanitaire.



Comment bénéficier de ces mesures ?

- Les entreprises qui souhaitent bénéficier de ces mesures doivent fournir : une déclaration sur l'honneur attestant de leur éligibilité au fonds de solidarité ou l'accusé-réception du dépôt de leur demande au fonds de solidarité.
- Si le demandeur est en cessation de paiements au 1er mars ou sous procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, il ne peut pas bénéficier du fonds de solidarité. Il produit donc à la place une copie de la déclaration de cessation de paiements ou du jugement d'ouverture de la procédure collective.

6. Spécificités Région Sud



Fonds Covid résistance

- Créé par la Région Sud et la Banque des Territoires, c'est un prêt pour les entreprises et associations de - de 20 salariés, compris entre 3 000 € et 10 000 €, sans garantie personnelle, à taux 0 et avec un différé d'amortissement de 18 mois
- Le but est d'aider les entreprises à rebondir et préparer une reprise de leur activité et de leur chiffre d'affaires
- Comment faire la demande : directement en ligne sur <https://tpe.initiative-sud.com/>
- Le dossier passe en suite en comité d'agrément qui valide ou non le prêt demandé



Prêt Rebond avec la BPI

- Destiné à assurer les besoins de trésorerie liés à la situation conjoncturelle et l'augmentation exceptionnelle du BFR
- Pour qui ? TPE et PME disposant d'un premier bilan de 12 mois minimum
- Prêt de 10 à 300 K€ sur une durée de 7 ans avec 2 ans de différé
- Dans la limite des fonds propres avec de préférence un adossement sur un financement bancaire
- Lien pour effectuer la demande : https://mon.bpifrance.fr/authentication/?TAM_OP=login&ERROR_CODE=0x00000000&URL=/mon-espace/#/formulaire/soutienauxentreprises
- Contact BPI Avignon : 04.90.86.78.00

7. Contacts utiles

Banque de France

- Médiateur du crédit 84 :
0 810 00 12 10 / mediateur.credit.84@banque-france.fr
- Contact pour les TPME du Vaucluse à la Banque de France :
0 800 08 32 08 / TPME84@banque-france.fr

CIP Vaucluse

Centre d'Information sur la Prévention des difficultés des Entreprises
cipvaucluse@gmail.com
04 90 27 52 84

L'aide des administrateurs et des mandataires judiciaires : Numéro Vert 0 800 94 25 64

DIRECCTE

- Contact DIRECCTE PACA :
paca.continuite-eco@direccte.gouv.fr
04 86 67 32 86
- Problèmes liés à **l'Activité Partielle** :
 1. La DIRECCTE ne gère pas les attributions d'identifiants, d'ouverture et de gestion des droits sur le portail Activité Partielle, c'est l'agence de service des paiements joignable au 0 800 705 800. Pour la joindre, privilégiez leur messagerie contact-ap@asp-public.fr
 2. Si vous êtes en attente de votre mot de passe, identifiant ou habilitation pour accéder au site Activité partielle <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>, vérifiez dans vos spams que vous n'avez pas un mail reçu de « notifications-ap@asp-public.fr » sinon contactez la DIRECCTE PACA.

Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) → Impôts

- Contact DGFIP 84 :

ddfip84.pgp.actioneconomique@dgfip.finances.gouv.fr

- Contactez votre Service des Impôts Entreprises Territoriaux :

- SIE Avignon : sie.avignon@dgfip.finances.gouv.fr

- SIE Apt : sip-sie.apt@dgfip.finances.gouv.fr

- SIE Carpentras : sie.carpentras@dgfip.finances.gouv.fr

- SIE Cavailon : sie.cavaillon@dgfip.finances.gouv.fr

- SIE Orange : sie.orange@dgfip.finances.gouv.fr

- Je n'arrive pas à me connecter à mon espace particulier sur le site [impots.gouv](https://impots.gouv.fr) : contactez le 0809 401 401

Prêt Garanti Etat :

- BPI France : En cas de difficulté ou de refus de l'identifiant : supportentrepriseattestation-pge@bpifrance.fr
- Problèmes liés à sa banque : Contactez un médiateur via la Banque de France

EDF

Pour demander/négocier un report de vos factures adresser un mail à covid.fds@edf.fr